

DEPARTEMENT DU NORD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE GONDECOURT

ARRETE DU MAIRE
INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT

**Du n° 17A rue Désiré Ringot jusqu'au dos d'âne situé après l'entrée de parking
du cimetière et**

Du Passage piéton de la Salle Polyvalente jusqu'au n° 16 rue Désiré Ringot.

Nous, Maire de la Commune de GONDECOURT,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement en bordure et sur la chaussée rue du Désiré Ringot à Gondecourt doit être **interdit du Passage Piéton de la Salle Polyvalente jusqu'au n° 16 de la rue Désiré Ringot et du n° 17A jusqu'au dos d'âne situé après l'entrée du parking du cimetière** en raison de la circulation importante, du passage fréquent de piétons sur la chaussée dû au véhicules stationnés sur les trottoirs dès la sortie des écoles et la manque de visibilité pour les sorties de véhicules de la résidence Saint Exupéry.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée au niveau de la rue du Désiré Ringot à Gondecourt du Passage Piéton de la Salle Polyvalente jusqu'au n° 16 de la rue Désiré Ringot et du n° 17A jusqu'au dos d'âne situé après l'entrée du parking du cimetière,

ARTICLE 2 : La signalisation et le marquage au sol seront assurés par les Services Techniques de la commune de GONDECOURT.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place, de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GONDECOURT.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Phalempin et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- Au Samu Régional de Lille,

Gondecourt, le 4 septembre 2020.

Le Maire,



Régis BUÉ.

